

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 dhoulhijja 1421 – 13 mars 2001

144^{ème} année

N° 21

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du président du conseil économique et social du 3 mars 2001, portant délégation de signature..... 519

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination de directeurs..... 519

Nomination de directeurs adjoints..... 519

Nomination d'un chef de service..... 520

Nomination de chefs de division..... 520

Ministère de l'Intérieur

Cessation de fonctions d'un secrétaire général de commune de quatrième classe.... 520

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire..... 520

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature..... 521

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, relatif au transfert du siège de la commune d'Essabela, gouvernorat de Sidi-Bouزيد..... 522

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant nomination des membres du comité de direction du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux..... 523

Mouvement dans le corps des gouverneurs..... 523

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination de maîtres de conférences..... 523

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un directeur..... 524

Nomination de chefs d'arrondissement..... 524

Nomination de chefs de service..... 524

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 mars 2001, fixant les règles sanitaires régissant les opérations des auto-contrôles pour les produits de pêche..... 524

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2001- 623 du 3 mars 2001, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Sidi-Bouزيد du gouvernorat de Sidi – Bouزيد (concernant la terre collective dite Ouled Bouزيد).....	529
Nomination d'un directeur.....	529
Nomination d'un directeur régional.....	529
Nomination d'un sous-directeur.....	529
Nomination d'un chef de service.....	529
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'ingénieurs en chef.....	529
Nomination des membres au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique.....	529
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 3 mars 2001, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2000.....	530
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination d'un sous-directeur.....	531
Nomination de chefs de service.....	531
Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 3 mars 2001, relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Nabeul.....	531
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 3 mars 2001, relatif à la révision des modèles des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle.....	531
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un directeur.....	533
Nomination de sous-directeurs.....	533
Nomination de chefs de service.....	533
Arrêté du ministre du développement économique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.....	533
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tuniso-Algérienne du ciment blanc.....	534
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de l'habitat.....	534
Ministère du Commerce	
Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central des affaires économiques au titre de l'année 1999.....	534
Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques au titre de l'année 1999.....	534
Liste des agents à promouvoir au grade de technicien au titre de l'année 1999.....	534
Ministère de la Santé Publique	
Arrêtés du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature	534

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	538

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du président du conseil économique et social du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le président du conseil économique et social,

Vu la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988, relative au conseil économique et social, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 90-75 du 7 août 1990,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-1805 du 21 octobre 1988, fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil économique et social, tel que complété par le décret n° 97-652 du 19 avril 1997,

Vu le décret n° 2001-295 du 23 janvier 2001, portant nomination du président du conseil économique et social,

Vu le décret n° 2001-414 du 13 février 2001, portant nomination de Monsieur Chakib Titech en qualité de secrétaire général au conseil économique et social,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du décret susvisé n° 88-1805 du 21 octobre 1988, Monsieur Chakib Titech, administrateur chargé des fonctions de secrétaire général au conseil économique et social, est habilité à signer par délégation du président du conseil économique et social, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 13 février 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Président du Conseil Economique et Social

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-599 du 3 mars 2001.

Monsieur Abderrahman Ben Mansour, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur du Machrek à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-600 du 3 mars 2001.

Monsieur Mohamed Ben Mahmoud, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des études, de la recherche et de la documentation à l'institut diplomatique pour la formation et les études.

Par décret n° 2001-601 du 3 mars 2001.

Monsieur Chafik Hajji, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur adjoint de l'organisation de la conférence islamique à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-602 du 3 mars 2001.

Monsieur Abdelmajid Ferchichi, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-603 du 3 mars 2001.

Madame Saloua Bahri née Daly, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint des conférences internationales et des droits de l'homme à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-604 du 3 mars 2001.

Madame Mahbouba Chebbi, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint communauté des Etats indépendants (C.E.I) et Europe centrale à la direction générale des affaires politiques, économique et de coopération pour l'Europe et la communauté économique européenne au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-605 du 3 mars 2001.

Mademoiselle Holla Bachtobji, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint au groupe d'études et de recherches chargé des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-606 du 3 mars 2001.

Monsieur Moncef El Hicheri, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint des étrangers en Tunisie à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-607 du 3 mars 2001.

Madame Faiza Ridane née Sabbegh, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de directeur adjoint des formalités constitutionnelles, des études et du contentieux à la direction des affaires juridiques, de la traduction et de l'interprétariat au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-608 du 3 mars 2001.

Madame Zohra Ladgham, conseiller des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de service des études et de l'analyse à l'institut diplomatique pour la formation et les études.

Par décret n° 2001-609 du 3 mars 2001.

Monsieur Walid Doudech, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des questions politiques, juridiques, financières et sociales à la direction générale des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-610 du 3 mars 2001.

Monsieur Taoufik M'Hiri, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division des privilèges et immunités des représentations des organisations internationales et régionales à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-611 du 3 mars 2001.

Madame Rim Ben Becher née Memmi, secrétaire des affaires étrangères, est chargée des fonctions de chef de division Chine à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2001-612 du 3 mars 2001.

Monsieur Zied Zrelli, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de l'assistance et de l'encadrement des tunisiens à l'étranger à la direction générale des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

CESSATION DE FONCTIONS**Par décret n° 2001-613 du 3 mars 2001.**

Monsieur Slimane Lagha, administrateur, est déchargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe à la commune d'El Hamma à compter du 1er décembre 2000.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1906 du 9 octobre 1995, chargeant Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à compter du 23 septembre 1995,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre de l'intérieur délègue à Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1906 du 9 octobre 1995, chargeant Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur à compter du 23 septembre 1995,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Maâmouri, administrateur général, chargé des fonctions de directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires administratives et financières à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Chedli Maâmouri est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-344 du 14 février 1997, chargeant Monsieur Chedli Borgi, administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 97-345 du 14 février 1997, chargeant Monsieur Chedli Borgi, administrateur général, des fonctions de secrétaire général au ministère de l'intérieur à compter du 1er février 1997,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. – Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Chedli Borgi, administrateur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Chedli Borgi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-1565 du 18 août 1997, chargeant Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, des fonctions de directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur à compter du 26 juillet 1997,

Vu le décret n° 97-1566 du 18 août 1997, portant nomination de Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 26 juillet 1997,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, chargé de mission, directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des collectivités publiques locales à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1er avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-2152 du 1er novembre 1993, chargeant Monsieur Mohamed Chemak, contrôleur en chef des services publics, de l'emploi d'inspecteur général du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 96-554 du 1er avril 1996, portant nomination de Monsieur Mohamed Chemak au grade de contrôleur général des services publics,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi ministre de l'intérieur,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Chemak, contrôleur général des services publics, chargé de l'emploi d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection générale à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Mohamed Chemak est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, relatif au transfert du siège de la commune d'Essabela, gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et en particulier son article 5,

Vu le décret n° 85-630 du 23 avril 1985, portant création de la commune d'Essabela,

Vu la délibération du conseil municipal d'Essabela en date du 17 juillet 2000,

Arrête :

Article premier. – La commune d'Essabela est autorisée à transférer son siège sis à l'avenue Jamel Abdennaser n° 2 à son nouveau siège situé à l'avenue du 7 novembre n° 103.

Art. 2. – Le président de la commune d'Essabela est chargé de l'exécution du présent arrêté dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001, portant nomination des membres du comité de direction du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 94-2325 du 14 novembre 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux,

Vu l'arrêté du 30 mai 1995, portant nomination des membres du comité de direction du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux, tel que modifié par l'arrêté du 8 novembre 1995, l'arrêté du 24 octobre 1996 et l'arrêté du 17 juin 1997,

Arrête :

Article premier. – Sont nommés membres du comité de direction du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 94-2325 du 14 novembre 1994 susmentionné, Messieurs :

- l'inspecteur général des services du ministère de l'intérieur,
- le directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur,
- le directeur général des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur,
- le directeur général des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,
- le représentant de la direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministre,
- le directeur général de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,
- le directeur de l'école nationale d'administration,
- le chef de l'unité de perfectionnement, de recyclage et des stages du centre,
- le chef de l'unité des études, des recherches et de la publication du centre,
- le président de la commune de Sousse, représentant de la fédération nationale des villes tunisiennes,

- le président de la commune de Bizerte, représentant de la fédération nationale des villes tunisiennes,

- le directeur de l'école supérieure des forces de sécurité intérieure, en raison de son expérience dans ce domaine,

- le directeur de l'école nationale des ingénieurs de Tunis en raison de son expérience dans ce domaine.

Art. 2. – Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1995 ci-dessus mentionné.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MOUVEMENT

DANS LE CORPS DES GOUVERNEURS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001.

Monsieur Mohamed Belghith, gouverneur de Ben Arous, est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Sidi-Bouzid à compter du 26 janvier 2001.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mars 2001.

Monsieur Abdeljelil Zaddem, gouverneur de Kébili, est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Ben Arous à compter du 30 janvier 2001.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-614 du 3 mars 2001.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Nouri Kamoun	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	18 novembre 2000
Youssef Ben Cheikh	Faculté des sciences de Monastir	Mathématiques	18 novembre 2000
Youssef Boudabbous	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs à Sfax	Mathématiques	18 novembre 2000
Jamel Ben Tahar	Faculté des lettres de La Manouba	Histoire	23 novembre 2000
Ahmed Saâdaoui	Faculté des lettres de La Manouba	Histoire	23 novembre 2000
Faouzi Mahfoudh	Faculté des lettres de La Manouba	Histoire	23 novembre 2000
Abdellatif Mrabet	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sousse	Histoire	23 novembre 2000

NOMINATIONS**Par décret n° 2001-615 du 3 mars 2001.**

Monsieur Youssef Fellah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-616 du 3 mars 2001.

Monsieur Abdelaziz Laifa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement forêts au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-617 du 3 mars 2001.

Monsieur Mohamed Feki, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-618 du 3 mars 2001.

Monsieur Moncef Hentati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-619 du 3 mars 2001.

Monsieur Thameur Abdellaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-620 du 3 mars 2001.

Monsieur Houcine Thabet, administrateur, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des affaires financières au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-621 du 3 mars 2001.

Monsieur Ammar Youssfi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'animation rurale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du sous-programme de gestion des ressources naturelles du sud-ouest du gouvernorat du Kef.

Par décret n° 2001-622 du 3 mars 2001.

Monsieur Mahjoub Bennour, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 mars 2001, fixant les règles sanitaires régissant les opérations des auto-contrôles pour les produits de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur et notamment son article 4,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercice,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et agréage des locaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche destinés à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1998, relatif aux contrôles bactériologiques de l'eau utilisée dans les établissements de manipulation des produits de la pêche,

Arrête :

*Chapitre premier***Dispositions générales**

Article premier. – Les opérations d'auto-contrôles consistent dans l'ensemble des actions permettant d'assurer et de démontrer qu'un produit de la pêche réunit les conditions nécessaires à la sécurité prévues par la législation en vigueur.

Cet ensemble d'actions doit être développé et mis en place par les personnes responsables dans chaque unité de production ou sous leur direction dans les établissements de transformation des produits de la pêche selon les principes généraux énoncés à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995 susvisé.

Art. 2. – Les responsables des établissements de transformation des produits de la pêche doivent veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné par les opérations d'auto-contrôles reçoivent une formation adaptée lui permettant de participer activement à leur mise en œuvre.

Chapitre II

De l'identification des points critiques

Art. 3. – Doivent être considérés comme point critique tout point, étape, procédure ou danger pour la sécurité alimentaire et qui peut être évité, éliminé ou réduit à un niveau acceptable par une action de contrôle appropriée.

Art. 4. – Les points critiques sont spécifiques à chaque établissement de transformation des produits de la pêche en fonction de ses matières premières mises en œuvre, de ses procédés de fabrication, de ses structures et équipements, de ses produits finis et de son système de commercialisation.

Art. 5. – Une équipe de travail pluridisciplinaire doit être formée dans l'entreprise et sera chargée de la bonne application des opérations d'auto-contrôles et il sera mis à sa disposition l'ensemble des connaissances spécifiques et de l'expertise appropriée au produit considéré, à sa production, fabrication, entreposage et distribution, à sa consommation et aux dangers potentiels qui y sont associés.

Lorsque cela est nécessaire, cette équipe est appuyée par des personnes spécialisées en la matière, qui lui permettront de résoudre ses difficultés en matière d'évaluation et de maîtrise des points critiques.

Elle comprend :

- un spécialiste en contrôle de qualité compétent pour apprécier les dangers biologiques, chimiques ou physiques liés à un groupe de produits particuliers,
- un spécialiste de la production qui est responsable du procédé technique de fabrication du produit,
- un technicien ayant une connaissance pratique du fonctionnement et de l'hygiène des équipements et matériels utilisés pour la fabrication du produit,
- toute autre personne ayant des connaissances particulières en microbiologie, hygiène, chimie et technologie alimentaire.

Une seule personne peut tenir plusieurs de ces rôles dans la mesure où l'équipe dispose de toutes les informations nécessaires et où celles-ci sont utilisées pour s'assurer de la fiabilité du système d'auto-contrôle mis en place.

Si une telle expertise n'est pas disponible au sein de l'établissement, elle devra être recherchée ailleurs à travers les consultations et les guides des bonnes pratiques.

Art. 6. - Une description complète de la matière première et tous ses composants et du produit fini devrait être établie en termes de :

- composition : matières premières, ingrédients ou additifs,

- structure et caractéristiques physico-chimiques : solide, liquide, gel ou PH,

- traitements : cuisson, congélation, séchage, salage ou fumage et modalités correspondantes.

- conditionnement et emballage : hermétique, sous vide ou sous atmosphère modifiée ainsi que la matière utilisée pour l'emballage conforme aux conditions sanitaires applicables dans ce domaine.

- conditions de stockage et de distribution,

- durée de vie requise pendant laquelle le produit conserve ses qualités conformément aux normes tunisiennes TN 15-23 : La date limite de consommation et la date optimale de vente.

- instructions données pour l'utilisation.

- critères microbiologiques ou chimiques officiels éventuellement applicables.

Art. 7. - L'équipe pluridisciplinaire doit définir l'usage normal ou prévu que le consommateur fera du produit ainsi que les groupes cibles de consommateurs auxquels le produit est destiné. Le cas échéant, on considérera en particulier l'adaptation du produit à son utilisation par certains groupes de consommateurs tels que collectivités, voyageurs et autres et par des groupes de consommateurs sensibles.

Art. 8. - Quelle que soit la présentation choisie, toutes les étapes de la fabrication, y compris les temps d'attente pendant ou entre ces étapes, depuis l'arrivée des matières premières dans l'établissement jusqu'à la mise sur la marché du produit fini, en passant par les préparations, les traitements de fabrication, l'emballage, l'entreposage et la distribution doivent être étudiées de façon séquentielle et présentées sous forme d'un diagramme détaillé complété par l'acquisition de suffisamment d'informations techniques.

Ces informations peuvent comprendre de façon non limitative :

- un plan des locaux de travail et des annexes,

- la disposition et les caractéristiques des équipements,

- la séquence de toutes les opérations tel que l'incorporation des matières premières, ingrédients ou additifs, les temps d'attente pendant ou entre les étapes,

- les paramètres techniques des opérations et en particulier les paramètres de temps, de température et les temps d'attente,

- la circulation des produits en indiquant les possibilités de contamination croisée,

- les séparations entre les secteurs propres et les secteurs souillés ou entre des zones à haut risque et à bas risque,

- des données concernant les procédures de nettoyage et de désinfection,

- l'environnement hygiénique de l'établissement,

- les conditions d'hygiène et la circulation du personnel,

- les conditions de stockage et de distribution des produits.

Art. 9. - Après l'établissement du diagramme, l'équipe pluridisciplinaire doit procéder à sa confirmation sur place pendant les heures de production. Toute modification ou déviation constatées conduit à une modification du diagramme pour le rendre conforme à la réalité.

Art. 10. - On entend par danger, tout ce qui est susceptible de porter préjudice à la santé et qui entre dans le cadre des objectifs hygiéniques de la législation en vigueur. De façon plus spécifique, il peut s'agir de :

- la contamination ou la re-contamination à un taux inacceptable, de nature biologique, chimique ou physique, des matières premières, des produits intermédiaires ou des produits finis.

- la survie ou la multiplication à des taux inacceptables de micro-organismes pathogènes et la génération à des taux inacceptables de corps chimiques dans les produits intermédiaires, les produits finis, la ligne de production ou son environnement.

- la production ou la persistance à des taux inacceptables de toxines ou d'autres produits indésirables issus du métabolisme microbien.

Pour être inclus dans cette liste, les dangers doivent être tels que leur élimination ou leur réduction à des niveaux acceptables soit essentielle pour la production d'aliments sains.

Art. 11. - En utilisant comme guide le diagramme de fabrication, l'équipe doit :

- a) - dresser la liste de tous les dangers biologiques, chimiques ou physiques potentiels dont l'apparition peut être raisonnablement envisagée pour chaque étape nécessaire à l'opération de fabrication tel que l'acquisition, le stockage des matières premières et des ingrédients et les temps d'attente au cours de la fabrication.

- b) - considérer et décrire les mesures de maîtrise, lorsqu'elles existent, qui peuvent être appliquées à chaque danger.

Les mesures de maîtrise correspondent à l'ensemble des actions et activités qui peuvent être utilisées pour prévenir un danger, l'éliminer ou réduire son impact ou sa probabilité d'apparition à un niveau acceptable.

Plusieurs mesures de maîtrise peuvent être nécessaires pour maîtriser un danger identifié et plusieurs dangers peuvent être maîtrisés par une mesure de maîtrise, par exemple la pasteurisation ou la cuisson contrôlée peut donner la garantie d'une réduction suffisante du niveau à la fois des salmonelles et des listeria.

Les mesures de maîtrise doivent être étayées par des procédures de spécifications détaillées pour leur application effective par la réalisation de programmes de nettoyage, des barèmes de stérilisation précis et des spécifications de concentration d'additifs.

Art. 12. - L'identification d'un point critique pour la maîtrise d'un danger nécessite une démarche logique. Une telle approche peut être facilitée par l'utilisation de l'arbre

de décision représenté en annexe. D'autres méthodes peuvent être utilisées, selon la connaissance et l'expérience de l'équipe.

Pour l'utilisation de l'arbre de décision, on doit considérer successivement chaque étape de fabrication identifiée dans le diagramme de fabrication. A chaque étape, l'arbre de décision doit être appliqué à tout danger dont on peut envisager la survenue ou l'introduction et à toute mesure de maîtrise identifiée.

Le recours à l'arbre de décision doit être fait avec souplesse et bon sens en conservant une vue d'ensemble du procédé de fabrication afin d'éviter autant que possible une duplication inutile des points critiques.

Art. 13. - L'identification des points critiques a deux conséquences pour l'équipe pluridisciplinaire qui doit :

- s'assurer que des mesures de maîtrise appropriées ont été effectivement conçues et mises en place.

En particulier, si un danger a été identifié à une étape où la maîtrise est nécessaire au regard de la salubrité du produit et qu'aucune mesure de maîtrise n'existe à cette étape, ni à aucune autre, dans ce cas on doit modifier le produit ou le procédé à cette étape, ou à une étape précédente ou à une étape suivante, pour introduire une mesure de maîtrise.

- établir et mettre en oeuvre un système de surveillance et de contrôle pour chaque point critique.

Chapitre III

De l'établissement et de la mise en oeuvre d'un système de surveillance et de contrôle des points critiques

Art. 14 - Le contrôle des points critiques comprend l'ensemble des observations et des mesures préétablies nécessaires pour s'assurer de la maîtrise effective de chaque point.

Cette surveillance et ce contrôle des points critiques ne concernent pas la vérification du respect de la conformité des produits finis avec les normes fixées par la législation en vigueur.

Art. 15 - L'établissement doit disposer d'un système de surveillance et de contrôle approprié pour s'assurer de la maîtrise effective de chaque point critique.

Chaque mesure de maîtrise associée à un point critique doit donner lieu à la définition de limites critiques.

Art. 16 - Les limites critiques correspondent aux valeurs extrêmes acceptables au regard de la sécurité du produit. Elles sont exprimées par des paramètres observables ou mesurables tels que la température, le temps, le PH, la teneur en eau, la teneur en additif, en conservateur, en sel, des paramètres sensoriels tels que l'aspect ou la texture qui peuvent facilement démontrer la maîtrise du point critique, elles doivent reposer sur des preuves établissant une relation avec la maîtrise du procédé.

De la vérification des systèmes d'auto-contrôle

Dans certains cas, afin de réduire le risque de dépasser les limites critiques en raison des variations dues au procédé, il peut être nécessaire de spécifier des niveaux plus rigoureux (niveaux cibles) pour s'assurer que les limites critiques seront respectées.

Les limites critiques peuvent être déduites de multiples sources lorsqu'elles ne sont pas reprises de textes réglementaires (par exemple la température de congélation) ou de guides de bonnes pratiques existants et validés. L'équipe doit s'assurer de leur validité au regard de la maîtrise du danger identifié et des points critiques.

Art. 17 - Les opérations d'auto-contrôles consistent à établir un programme d'observations ou de mesures effectuées à chaque point critique pour s'assurer que les limites critiques qui ont été fixées ont bien été respectées. Ce programme doit décrire les méthodes utilisées, la fréquence des observations et la procédure d'enregistrement.

Ces observations ou mesures doivent permettre la détection d'une perte de maîtrise du point critique et fournir l'information en temps utile pour qu'une action corrective puisse être mise en place.

Les observations ou mesures peuvent être faites en continu ou périodiquement. Lorsque les observations ou les mesures sont périodiques à ce niveau de la chaîne de production, il est nécessaire d'établir une programmation des observations ou des mesures qui donne une information fiable.

Le programme de mesures et d'observations doit préciser clairement à chaque point critique pour la maîtrise :

- qui effectue la surveillance et le contrôle,
- quand la surveillance et le contrôle sont effectués,
- comment la surveillance et le contrôle sont effectués.

Art. 18. - Les observations ou les mesures peuvent indiquer :

- que le paramètre surveillé tend à dépasser les limites critiques spécifiées, indiquant une tendance vers la perte de la maîtrise, les mesures correctives appropriées pour maintenir la maîtrise doivent être prises avant l'apparition du danger.

- que le paramètre surveillé a dépassé les limites critiques spécifiées indiquant une perte de la maîtrise, il est nécessaire alors de mettre en place des actions correctives destinées à retrouver une situation maîtrisée.

Ces actions correctives doivent être pré-établies par l'équipe pluridisciplinaire pour chaque point critique afin de pouvoir être appliquées dès qu'une déviation est observée.

Ces actions correctives doivent comprendre :

- l'identification de la (ou des) personnes (s) responsable (s) de la mise en œuvre des actions correctives,
- un descriptif des moyens et des actions à mettre en œuvre pour corriger la déviation observée.
- les actions à prendre vis-à-vis des produits qui ont été fabriqués pendant la période de temps hors contrôle.
- un enregistrement par écrit des mesures prises.

Art. 19. - Les prélèvements d'échantillons doivent confirmer que le système de l'auto-contrôle mis en place est établi conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 14 du présent arrêté.

Les responsables des établissements de transformation des produits de la pêche doivent prévoir un programme de prélèvement d'échantillons qui doit permettre :

a) - de valider le système d'auto-contrôle lors de sa mise en place.

b) - de revalider le système d'auto-contrôle lors d'une modification des caractéristiques du produit ou du procédé de fabrication, si nécessaire.

c) - de s'assurer selon une périodicité déterminée que les dispositions mises en place sont toujours valables et correctement appliquées.

Art. 20. - La vérification des systèmes d'auto-contrôle mis en place est nécessaire pour s'assurer qu'ils fonctionnent efficacement.

L'équipement pluridisciplinaire doit spécifier les méthodes et les procédures à utiliser.

Les méthodes utilisables peuvent inclure en particulier des prélèvements d'échantillons pour analyses ou des tests renforcés à certains points critiques, des analyses intensifiées sur les produits intermédiaires ou les produits finis, des enquêtes sur les conditions actuelles de stockage, de distribution et de vente et sur l'utilisation actuelle du produit.

Les procédures de vérification peuvent correspondre à l'inspection des opérations, à la validation des limites critiques, à l'examen des déviations, des actions correctives mises en œuvre et des dispositions prises, à l'égard des produits affectés, à l'audit du système d'auto-contrôle et à l'examen des enregistrements.

Art. 21. - La vérification doit permettre la confirmation de la validité du système mis en place et de s'assurer ensuite, selon une périodicité appropriée, que les dispositions prévues sont toujours correctement appliquées.

Le système de contrôle doit comporter des registres et des documents qui peuvent être consultés pour s'assurer de l'efficacité du système d'auto-contrôle mis en place.

Art. 22. - Outre les dispositions prévues par l'article 21 du présent arrêté, il est nécessaire de réviser le système mis en place afin de s'assurer qu'il reste toujours valable lors des modifications.

Ces modifications peuvent comprendre notamment :

- les matières premières ou le produit, des conditions de production (locaux et environnement, équipements, programme de nettoyage et de désinfection),
- les conditions de conditionnement, de stockage ou de distribution,

- l'utilisation attendue des consommateurs et toute information faisant apparaître l'existence d'un nouveau danger associé au produit.

Le cas échéant, cette révision donne lieu à une modification des dispositions prévues.

Art. 23. - Toute modification apportée au système d'auto-contrôle doit être incorporée en totalité dans le système de documentation et d'enregistrement afin de disposer d'une information mise à jour et fiable.

Lorsqu'il existe des critères définis réglementairement, ces critères doivent servir de valeur de référence pour la vérification.

Art. 24. - La confirmation des systèmes d'auto-contrôle est effectuée conformément aux dispositions de ce chapitre.

Chapitre V

Dispositions diverses

Art. 25. - Les laboratoires prévus à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995 susvisé sont agréés par l'autorité compétente conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. - Les responsables des établissements de transformation des produits de la pêche doivent réunir une documentation concernant la mise en œuvre des opérations d'auto-contrôle et leur vérification comportant :

- la description du produit.
- la description du procédé de fabrication portant mention des points critiques.

- pour chaque point critique, l'identification des dangers et l'évaluation des risques et des mesures prévues pour leur maîtrise.

- les modalités de surveillance et de contrôle des points critiques avec indication des limites critiques pour les paramètres à maîtriser et des actions correctives prévues en cas de perte de la maîtrise.

- les modalités de vérification et de révision.

- les enregistrements des observations et des mesures visées à l'article 14 du présent arrêté.

- les résultats des opérations de vérification visées à l'article 19 du présent arrêté.

- les rapports et relevés de décisions consignés par écrit concernant les éventuelles mesures correctives mises en œuvre.

Un système de gestion documentaire approprié doit assurer en particulier la possibilité de retrouver facilement les documents correspondant à un lot de fabrication identifié.

Art. 27. - L'autorité compétente est chargée de veiller à l'application du système d'auto-contrôle établi par les responsables des établissements de transformation des produits de la pêche en procédant à des inspections régulières.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

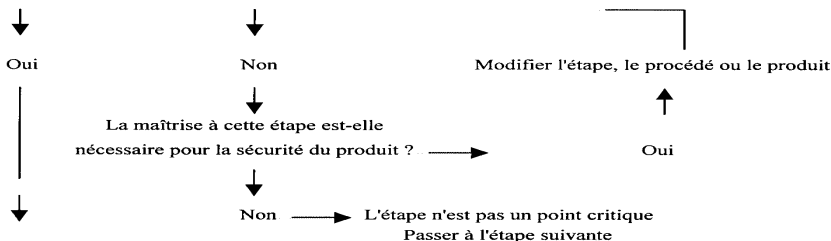
ANNEXE I

Arbre de décision pour l'identification des points critiques pour la maîtrise

Répondre successivement à chaque question dans l'ordre identique, à chacune des étapes et pour chaque danger identique

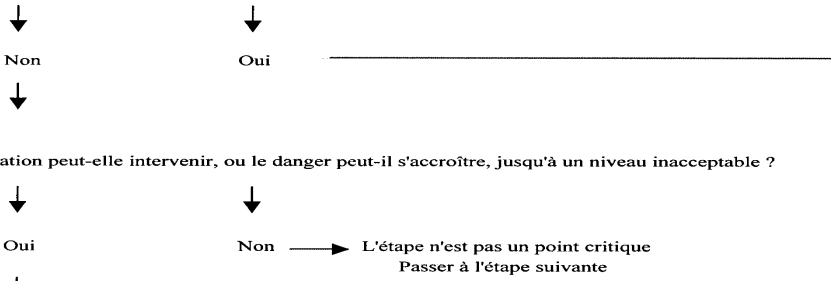
Question 1

Des mesures de maîtrise sont-elles en place pour le danger considéré ?



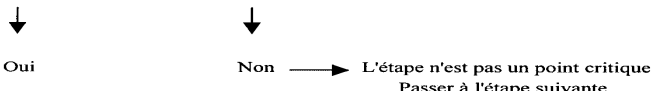
Question 2

Cette étape élimine-t-elle le danger ou en réduit-elle l'occurrence à un niveau acceptable ?



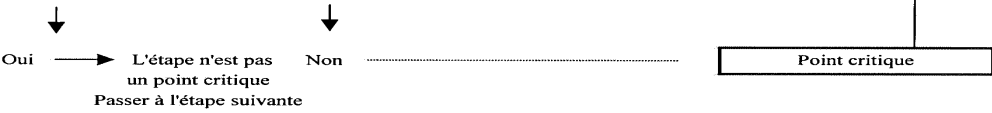
Question 3

Une contamination peut-elle intervenir, ou le danger peut-il s'accroître, jusqu'à un niveau inacceptable ?



Question 4

Une étape ultérieure peut-elle éliminer le danger ou en réduire l'occurrence à un niveau acceptable ?



**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-623 du 3 mars 2001, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Sidi Bouzid du gouvernorat de Sidi Bouzid (concernant la terre collective dite Ouled Bouzid).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime de terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Bouzid de la délégation de Sidi Bouzid Est en date du 20 septembre 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Bouzid, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Bouzid Est le 26 mai 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 février 2000 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1er février 2001.

Décète :

Article premier. – Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Bouzid de la délégation de Sidi Bouzid Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Bouzid et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 20 septembre 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sidi Bouzid Est le 26 mai 1998, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 4 février 2000 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 1er février 2001, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

P. Le Président de la République
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-624 du 3 mars 2001.

Monsieur Tahar Ghoumam, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du domaine public immobilier, à la direction générale du recensement des biens publics, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2001-625 du 3 mars 2001.

Monsieur Chaieb Lotfi, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur régional de la conservation de la propriété foncière de Kairouan avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2001-626 du 3 mars 2001.

Monsieur Tahar Boussâada, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la législation à la direction générale du contentieux de l'Etat, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2001-627 du 3 mars 2001.

Monsieur Imed El Ifi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'apurement des situations foncières des terres agricoles à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Monastir au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-628 du 3 mars 2001.

Monsieur Samir Sidhom, ingénieur principal au ministère des technologies de la communication, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2001-629 du 3 mars 2001.

Monsieur Omrane Kamoun, ingénieur principal au ministère des technologies de la communication, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par décret n° 2001-630 du 3 mars 2001.

Monsieur Moez Laâjimi, ingénieur principal au ministère des technologies de la communication, est nommé au grade d'ingénieur en chef.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 3 mars 2001.

Sont nommés membres du conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique les représentants suivants :

- Monsieur Mohamed Salah Hassini, représentant du Premier ministre.
- Monsieur Hamadi Khelifa Meftah, représentant du ministère de l'intérieur.
- Monsieur Sahbi El Afi, représentant du ministère de la défense nationale.
- Monsieur Abdelmoneim Kiwa, représentant du ministère de la justice.

- Monsieur Zouheir Trabelsi, représentant du ministère des technologies de la communication.
- Monsieur Hichem Ben Ahmed, représentant du ministère du commerce.
- Monsieur Adel Saidane, représentant du ministère des finances.
- Monsieur Mohamed El Fadhel Ben Omrane, représentant du ministère du développement économique.
- Madame Lamia Cheffai, représentante de l'agence tunisienne d'internet.
- Monsieur Abderrazak Barkia, représentant de la Banque Centrale de Tunisie.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances en date du 3 mars 2001, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2000.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment ses articles 1er, 2 et 4 et les tableaux A, B et D annexés à ladite loi,

Attendu que les prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement de l'Etat ont été fixées par la loi n° 99-101 susvisée comme suit :

- Crédits d'engagement : 805.556.000 dinars.
- Crédits de paiement : 440.000.000 dinars.

Attendu que les prévisions des recettes et des dépenses couvertes par des emprunts extérieurs affectés aux projets de développement ont un caractère évaluatif aux termes de l'article 16 alinéa 2 de la loi organique du budget.

Arrête :

Article premier. – Les montants des crédits d'engagement et de paiement couverts par les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement pour l'année 2000, ont été augmentés comme suit :

* Crédits d'engagement de 805.556.000D à 877.955.000D soit une augmentation de 72 399 000D

* Crédits de paiement de 440 000 000D à 544 160 300D soit une augmentation de 104 160 300D.

Ces augmentations sont réparties de la manière suivante :

(En dinars)

N° des chapitres	Désignation des chapitres	Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	
		Crédits d'engagement	Crédits de paiement
4	- Ministère de l'intérieur	15 024 700	13 239 700
6	- Ministère des affaires étrangères	17 800 000	17 700 000
10	- Ministère des finances	7 384 000	7 384 000
13	- Ministère de l'agriculture	1 480 000	-
14	- Ministère de l'industrie	8 700 000	8 700 000
15	- Ministère du commerce	1 750 000	-
16	- Ministère de l'équipement et de l'habitat	-	32 426 000
17	- Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	2 173 000	2 050 000
18	- Ministère du transport	6 990 000	6 990 000
23	- Ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports		7 400 000
24	- Ministère de la santé publique	2 826 700	-
26	- Ministère de l'éducation	600 000	-
28	- Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	7 670 600	8 270 600
Total		72 399 000	104 160 300

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre des Finances

Taufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-631 du 3 mars 2001.

Monsieur Bechir Abassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Manouba.

Par décret n° 2001-632 du 3 mars 2001.

Monsieur Mokhtar Jebahi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tozeur.

Par décret n° 2001-633 du 3 mars 2001.

Monsieur Khaled Dridi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération à la direction générale de la planification, de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Arrêté des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 3 mars 2001 relatif au commencement des opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Nabeul.

Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime et notamment son article 5,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Arrêtent :

Article premier. – Les opérations de délimitation et de révision des limites du domaine public maritime du littoral au gouvernorat de Nabeul seront entamées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Les membres de la commission seront convoqués par son président qui prendra toutes les mesures de publicité et autres procédures conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières*

Ridha Grira

*Le Ministre de l'Equipelement et de
l'Habitat*

Slaheddine Belaïd

*Le Ministre de l'Environnement et de
l'Aménagement du Territoire*

Mohamed Ennabli

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 3 mars 2001, relatif à la révision des modèles des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 mars 1998,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 10 mars 1998, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services centraux et régionaux du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs,

Arrête :

Article premier. – Les modèles des imprimés administratifs utilisés par les services relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle sont révisés comme suit :

Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Formation professionnelle	* Fiche de renseignements pour la création d'un établissement privé de formation ou d'un cabinet privé de formation	22-01.01-00
	* Fiche de renseignements pour la création d'un centre intégré de formation	22-01.02-00
	* Fiche de renseignements sur le responsable de l'organisme privé de formation, du responsable de formation ou du formateur	22-01.03-00
	* Engagement	22-01.04-00
	* Rapport de constat d'un établissement privé de formation, d'un cabinet privé de formation ou d'un centre intégré de formation.	22-01.05-00
	* Dossier technico-pédagogique	22-01.06-00
	* Demande d'inscription à l'examen de fin de formation des établissements privés.	22-01.07-00
	* Convocation à l'examen de fin de formation des établissements privés.	22-01.08-00
	* Feuille de présence à l'examen de fin de formation des établissements privés	22-01.09-00
	* Attestation d'aptitude professionnelle	22-01.10-00
	* Attestation	22-01.11-00
Emigration et main d'œuvre étrangère	* Contrat de travail pour travailleur immigrant	22-02.01-00
	* attestation de non –soumission d'un contrat de travail au visa	22-02.02-00
	* Avis de non-existence d'une qualification professionnelle	22-02.03-00
Coopération internationale	* Attestation de travail	22-03.01-00
	* Attestation d'inscription	22-03.02-00
	* Attestation de non boursier	22-03.03-00
	* Attestation de stage	22-03.04-00
Informatique	* Demande d'une assistance technique	22-04.01-00
Documentation	* Fiche de recherche documentaire	22-05.01-00
Formation des formateurs et ingénierie de formation	* Fiche de renseignements sur les centres de formation et d'adaptation relevant des associations	22-06.01-00
	* Fiche formateur	22-06.02-00
	* Attestation de stage	22-06.03-00

Art. 2. – L'arrêté susvisé du 10 mars 1998 est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*
Faïza Kefi

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-634 du 3 mars 2001.

Mme Lamia Zribi, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de directeur des prévisions des paiements extérieurs à la direction générale de la prévision.

Par décret n° 2001-635 du 3 mars 2001.

Madame Neïla Jendoubi épouse Ben Khélifa, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de sous-directeur à la sous-direction des industries énergétiques et minières à la direction des industries non manufacturières à la direction générale des secteurs productifs.

Par décret n° 2001-636 du 3 mars 2001.

Melle M'barka Taleb, administrateur conseiller au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de sous-directeur des industries des matériaux de construction et des industries diverses à la direction des industries manufacturières à la direction générale des secteurs productifs.

Par décret n° 2001-637 du 3 mars 2001.

Madame Sonia Ayachi, administrateur conseiller au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de sous-directeur à la sous-direction des industries textiles et industries mécaniques, électriques et chimiques à la direction des industries manufacturières à la direction générale des secteurs productifs.

Par décret n° 2001-638 du 3 mars 2001.

Mademoiselle Essia Belkefi, administrateur conseiller au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de sous-directeur des transports et du tourisme à la direction des services à la direction générale des secteurs productifs.

Par décret n° 2001-639 du 3 mars 2001.

Mademoiselle Sana Zaghdane, inspecteur central au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de sous-direction du suivi des auditeurs à la direction du suivi de la gestion des entreprises publiques à la direction générale des participations et des entreprises publiques.

Par décret n° 2001-640 du 3 mars 2001.

Monsieur Hamdi Ksiâa, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des budgets prévisionnels à la direction générale des participations et des entreprises publiques.

Par décret n° 2001-641 du 3 mars 2001.

Monsieur Wassim Ben Salah, conseiller des services publics au ministère du développement économique, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des études et de la programmation à la direction des études et du suivi à la direction générale de la privatisation.

Par décret n° 2001-642 du 3 mars 2001.

Melle Elhem Harbaoui, administrateur au ministère du développement économique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et de la formation à la direction des affaires administratives et financières.

Arrêté du ministre du développement économique du 3 mars 2001 portant délégation de signature.

Le ministre du développement économique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ou notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2001-381 du 30 janvier 2001, chargeant Monsieur Hédi Bejaoui, administrateur en chef au ministère du développement économique, des fonctions de directeur général des services communs.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Bejaoui, administrateur en chef et directeur général des services communs, est habilité à signer, par délégation du ministre du développement économique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre du Développement Economique

Abdellatif Saddam

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 3 mars 2001.

Monsieur Mustapha Hamrouni est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tuniso - Algérienne du ciment blanc, en remplacement de Monsieur Salah Daldoul, et ce, à partir du 8 juin 2000.

Par arrêté des ministres des finances et du développement économique du 3 mars 2001.

Monsieur Aïssa Hidoussi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de l'habitat.

MINISTERE DU COMMERCE

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central des affaires économiques au titre de l'année 1999

- Mr Safi Yahiaoui
- Mr Habib Sakli

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'inspection des affaires économiques au titre de l'année 1999

- Mr Hamadi Redaied
- Mr Mohamed Zorgati
- Mr Mohamed Salah Bouajina
- Mr Amor El Majdi
- Mr Riadh Abdedaem

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien au titre de l'année 1999

- Mme Fawzia Oueslati Akacha
- Mme Samira Ksibi Ben Toumia

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-105 du 17 janvier 1995, portant nomination de Monsieur Mohamed Moncef Fredj, en qualité de chargé de mission, pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe I de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Moncef Fredj, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Mohamed Moncef Fredj est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-1993 du 14 décembre 1989, portant nomination de Monsieur Ahmed Ourir, en qualité de chargé de mission, pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe I de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Ourir, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Ahmed Ourir est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1363 du 23 août 1990, chargeant Monsieur M'hamed Ali Memmi, inspecteur général de la santé publique, des fonctions de directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur M'hamed Ali Memmi, directeur de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur M'hamed Ali Memmi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-726 du 25 mars 1999, chargeant Monsieur Zine El Abidine El Fitouri, administrateur en chef de la santé publique, des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Zine El Abidine El Fitouri, directeur du bureau des relations avec le citoyen au ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Zine El Abidine El Fitouri est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique

Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 95-1011 du 6 juin 1995, chargeant Monsieur Mongi Sdiri, administrateur en chef de la santé publique, des fonctions de directeur de l'unité de l'organisation, méthode et informatique au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Sdiri, directeur de l'unité de l'organisation, méthode et informatique au ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Mongi Sdiri est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-2374 du 8 décembre 1997, chargeant Monsieur Belgacem Ben Arab, administrateur général, de la direction de l'unité centrale des formations des cadres au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belgacem Ben Arab, chargé de la direction de l'unité centrale des formations des cadres au ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Belgacem Ben Arab est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-955 du 15 mai 1996, chargeant Monsieur Noureddine Charni, inspecteur central de la santé publique, des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nouredine Charni, inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux au ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Nouredine Charni est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1596 du 25 septembre 1990, chargeant Monsieur Youssef Messai, inspecteur général de la santé publique, des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Messai, inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux au ministère de la santé publique, est habilité à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Youssef Messai est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 3 mars 2001, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 90-1597 du 25 septembre 1990, chargeant Madame Dalila Darghouth, inspecteur général de la santé publique des fonctions d'inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux au ministère de la santé publique.

Vu le décret n° 2001-291 du 23 janvier 2001, portant nomination de Monsieur Abdelkrim Zbidi ministre de la santé publique,

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Dalila Darghouth, inspecteur général des services médicaux et juxta-médicaux au ministère de la santé publique, est habilitée à signer, par délégation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Madame Dalila Darghouth est autorisée à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mars 2001.

Le Ministre de la Santé Publique
Abdelkrim Zbidi

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 10 JANVIER 2001

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 408 975,098
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	9 292 727,581
Avoirs en devises	2 374 892 255,926
Comptes de coopération économique	298 656 495,451
Compte courant postal	4 951 715,620
Interventions sur le marché monétaire	691 000 000,000
Créances achetées ferme	645 789 333,332
Effets et chèques en cours de recouvrement	21 713 210,049
Effets à l'encaissement	6 765 859,707
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	4 553 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 884 697,700
Immobilisations	11 039 304,401
Débiteurs divers	20 958 075,875
Comptes d'ordre et à régulariser	29 430 588,684
	4 713 382 199,033
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 275 517 966,269
Comptes courants des banques et des établis. financiers	316 928 257,780
Comptes du Gouvernement	256 680 499,851
Allocations de droits de tirage spéciaux	62 602 915,628
Autres engagements à vue et à terme	1 035 254 169,843
Déposants d'effets à l'encaissement	7 163 165,672
Comptes de coopération économique	317 036 425,569
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	28 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	973 205,488
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	66 541 570,066
Comptes d'ordre et à régulariser	313 889 356,243
	4 713 382 199,033

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 20 JANVIER 2001**

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 408 975,098
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	9 292 727,581
Avoirs en devises	2 222 390 426,575
Comptes de coopération économique	299 077 672,245
Compte courant postal	4 995 445,137
Interventions sur le marché monétaire	751 400 000,000
Créances achetées ferme	645 789 333,332
Effets et chèques en cours de recouvrement	15 562 140,207
Effets à l'encaissement	14 325 748,594
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	4 553 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 884 697,700
Immobilisations	11 039 304,401
Débiteurs divers	20 957 538,575
Comptes d'ordre et à régulariser	27 579 884,819
	4 621 302 853,873
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 214 119 723,834
Comptes courants des banques et des établis. financiers	279 881 612,113
Comptes du Gouvernement	289 229 855,872
Allocations de droits de tirage spéciaux	62 602 915,628
Autres engagements à vue et à terme	989 735 619,313
Déposants d'effets à l'encaissement	14 984 365,117
Comptes de coopération économique	317 457 602,363
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	28 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	973 205,488
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	67 489 554,225
Comptes d'ordre et à régulariser	324 033 733,296
	4 621 302 853,873

**SITUATION GENERALE DECADAIRE
AU 31 JANVIER 2001**

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 408 975,098
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	72 121 324,008
Avoirs en devises	2 039 945 660,950
Comptes de coopération économique	299 181 134,316
Compte courant postal	4 980 269,457
Interventions sur le marché monétaire	737 000 000,000
Créances achetées ferme	645 789 333,332
Effets et chèques en cours de recouvrement	39 340 828,167
Effets à l'encaissement	13 295 810,264
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	4 553 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 745 068,687
Immobilisations	11 039 304,401
Débiteurs divers	20 858 393,075
Comptes d'ordre et à régulariser	25 173 532,320
	4 507 478 593,684
<u>PASSIF</u>	
Billets et monnaies en circulation	2 250 035 707,561
Comptes courants des banques et des établis. financiers	143 233 054,022
Comptes du Gouvernement	294 061 663,307
Allocations de droits de tirage spéciaux	61 330 343,019
Autres engagements à vue et à terme	976 628 461,730
Déposants d'effets à l'encaissement	21 397 006,268
Comptes de coopération économique	317 068 825,527
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	28 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	973 205,488
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	60 767 610,974
Comptes d'ordre et à régulariser	321 188 049,164
	4 507 478 593,684

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 14 mars 2001"